

Unité départementale de la Gironde  
Cité administrative  
2, rue Jules Ferry  
BP 55  
33200 BORDEAUX

BORDEAUX, le 16/10/2023

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 12/10/2023

### **Contexte et constats**

Publié sur 

#### **TOTALENERGIES PROXI SUD OUEST**

LIEU DIT LA TEINTURE  
47200 Montpouillan

Références : 23-935  
Code AIOT : 0100030617

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/10/2023 dans l'établissement TOTALENERGIES PROXI SUD OUEST implanté 640 RTE DU PONT DE COTET 33620 Laruscade. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- TOTALENERGIES PROXI SUD OUEST
- 640 RTE DU PONT DE COTET 33620 Laruscade
- Code AIOT : 0100030617
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société TOTALENERGIES PROXI SUD-OUEST (anciennement ALVEA) exploite à Laruscade, depuis 1998, des installations de stockage de produits pétroliers et des installations de chargement de camions citernes.

Le site relève du régime de la déclaration avec contrôle périodique au titre des rubriques 4734 (101,4 tonnes) et 1434 (80 m<sup>3</sup>/h).

Le site dispose de 3 cuves compartimentées :

- une cuve aérienne de 60 m<sup>3</sup> de fioul (appelé réservoir n°1)
- une cuve aérienne compartimentée contenant 30 m<sup>3</sup> de gasoil non routier (appelé réservoir n°2) et 30 m<sup>3</sup> de fioul (appelé réservoir n°3),
- une cuve semi-enterrée compartimentée contenant 60 m<sup>3</sup> de gasoil non routier (appelé réservoir n°4) et 60 m<sup>3</sup> de gasoil (appelé réservoir n°5).

D'après l'exploitant, la cuve semi-enterrée est double enveloppe et équipée d'un détecteur de fuite.

**Le thème de visite retenu est le suivant :**

- action nationale liquides inflammables – sites soumis à déclaration

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations

classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;

- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
13	Décanteur-séparateur d'hydrocarbures	Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article Point 6.6 Annexe I	/	Sans objet

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Complétude du dossier ICPE (plans et documents)	Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article Point 1.4 annexe I	/	Sans objet
2	Inventaires des stocks – Réservoirs de LI	Arrêté Ministériel du 22/12/2018, article Annexe I – 3.5	/	Sans objet
3	Situation et conformité aux seuils réglementaires	Code de l'environnement du 01/01/2021, article Annexe (1) – R. 511-9	/	Sans objet
4	Situation et conformité aux seuils réglementaires	Code de l'environnement du 01/01/2021, article Annexe (1) – R. 511-9	/	Sans objet
5	Situation et conformité aux seuils	Code de l'environnement du 01/01/2021,	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
	réglementaires	article Annexe (1) – R. 511-9		
6	Situation et conformité aux seuils réglementaires	Code de l'environnement du 01/01/2021, article Annexe (1) – R. 511-9	/	Sans objet
7	Situation et conformité aux seuils réglementaires	Code de l'environnement du 01/01/2021, article Annexe (1) – R. 511-9	/	Sans objet
8	Réalisation du contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article Annexe I – I.I.2	/	Sans objet
9	Fréquence du contrôle périodique	Code de l'environnement du 01/01/2023, article R.512-57 et 59	/	Sans objet
10	Consignes en cas de sinistre	Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article Point 4.6 Annexe I	/	Sans objet
11	Rétentions de tous les liquides	Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article Point 2.7.1 Annexe I	/	Sans objet
12	Confinement des eaux d'extinctions incendie	Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article Point 6.3 Annexe I	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La présente inspection a été réalisée dans le cadre de l'action nationale relative établissements soumis à déclaration stockant des liquides inflammables.

Sur les points contrôlés, l'inspection a constaté que les installations sont suivies avec rigueur de la part de l'exploitant.



## 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Complétude du dossier ICPE (plans et documents)

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article Point 1.4 annexe I
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2023, Dossier ICPE
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants : <ul style="list-style-type: none"><li>- le dossier de déclaration ;</li><li>- les plans tenus à jour, y compris le plan des réseaux d'eau internes ; Ces plans font figurer les dates de constructions, notamment des rétentions et des stockages couverts;</li><li>- la preuve de dépôt de la déclaration et les prescriptions générales ;</li><li>- les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, s'il y en a ;</li><li>- les documents prévus au titre des articles du présent arrêté ;</li></ul> [...] Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôle périodique. Les éléments des rapports de visites de risques qui portent sur les constats et sur les recommandations issues de l'analyse des risques menés par l'assureur dans l'installation sont également tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
<b>Constats :</b> L'exploitant dispose d'un dossier comprenant les documents suivants : la déclaration initiale et la déclaration de changement d'exploitant ; le plan du site comprenant le tracé du réseau d'eaux pluviales (seuls effluents susceptibles d'être pollués) ; les arrêtés types de prescriptions générales applicables ; les consignes de sécurité ; un plan d'opération interne simplifié.
<b>Observations :</b> Le plan du site localise les 3 cuves de stockage et précise le volume et le type de carburant contenu dans chaque compartiment ou cuve. <b>Ce plan indique que le réservoir n°1 présente un volume de 600 m<sup>3</sup>, au lieu du volume réel de 60 m<sup>3</sup>.</b> <b>L'exploitant corrige ce plan.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 2 : Inventaires des stocks – Réservoirs de LI

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 22/12/2018, article Annexe I – 3.5
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2023, Etat des matières stockées
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état, ainsi que les documents prévus au point 3.3 de la présente annexe sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à disposition des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôle périodique.
<b>Constats :</b> Les stocks sont gérés à l'aide de l'outil ALX. Le volume de carburant contenu dans chaque cuve est consultable via ce logiciel depuis tous les dépôts de la société. L'exploitant mesure manuellement la hauteur de carburant contenu dans chaque réservoir, tous les mois. Ces hauteurs sont converties en volume à l'aide d'un barème puis comparées au volume indiqué par le logiciel pour identifier tout écart de volume. Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté son état des stocks à l'inspection.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 3 : Situation et conformité aux seuils réglementaires

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 01/01/2021, article Annexe (1) – R. 511-9
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2023, Régime administratif – conformité seuil rubrique 4330
<b>Prescription contrôlée :</b> Rubrique 4330 Liquides inflammables de catégorie 1, liquides inflammables maintenus à une température supérieure à leur point d'ébullition, autres liquides de point éclair inférieur ou égal à 60 °C maintenus à une température supérieure à leur température d'ébullition ou dans des conditions particulières de traitement, telles qu'une pression ou une température élevée (1). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 1. Supérieure ou égale à 10 t - A 2. Supérieure ou égale à 1 t mais inférieure à 10 t – DC Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 10 t. Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 50 t.
<b>Constats :</b> Aucun liquide inflammable relevant de la rubrique 4330 n'est stocké sur site.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet



#### N° 4 : Situation et conformité aux seuils réglementaires

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 01/01/2021, article Annexe (1) – R. 511-9
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2023, Régime administratif - conformité seuil rubrique 4331
<b>Prescription contrôlée :</b> Rubrique 4331 Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 1. Supérieure ou égale à 1 000 t A 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t E 3. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 100 t DC Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 5 000 t. Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 50 000 t.
<b>Constats :</b> Aucun liquide inflammable relevant de la rubrique 4331 n'est stocké sur site.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

#### N° 5 : Situation et conformité aux seuils réglementaires

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 01/01/2021, article Annexe (1) – R. 511-9
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2023, Régime administratif - conformité seuil rubrique 4734
<b>Prescription contrôlée :</b> Rubrique 4734 - Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 1. Pour les cavités souterraines et les stockages enterrés : a) Supérieure ou égale à 2 500 t A b) Supérieure ou égale à 1 000 t mais inférieure à 2 500 t E c) Supérieure ou égale à 50 t d'essence ou 250 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total DC 2. Pour les autres stockages : a) Supérieure ou égale à 1 000 t A b) Supérieure ou égale à 100 t d'essence ou 500 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total E c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total DC Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 2 500 t. Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 25 000 t.
<b>Constats :</b> Concernant la rubrique 4734-1 relative aux stockages enterrés : Le site exploite un réservoir de 120 m <sup>3</sup> . La masse volumique du gasoil et du GNR est d'environ 830 kg/m <sup>3</sup> . Ainsi le stockage est d'environ 99,600 tonnes. Or, l'arrêté ministériel du 22/12/08 précise à l'article 1.8 de l'annexe I :

« Si des liquides sont contenus dans des réservoirs en fosse ou en double enveloppe avec système de détection de fuite ou assimilés, les coefficients des catégories A, B, C, D sont divisés par 5. »  
Ainsi, la capacité équivalente pour la rubrique 4734-1 est de 19,92 t, donc le site n'est pas classé au titre de cette rubrique.

Concernant la rubrique 4734-2 relative aux stockages aériens :

Le site exploite deux cuves de 60 m<sup>3</sup> chacune, composées d'un réservoir de 30 m<sup>3</sup> de GNR, d'un réservoir de 30 m<sup>3</sup> de fioul et d'un réservoir de 60 m<sup>3</sup> de fioul, soit un volume total de 120 m<sup>3</sup>.

La masse volumique du GNR est d'environ 830 kg/m<sup>3</sup> et celle du fioul domestique est de 850 kg/m<sup>3</sup>. Ainsi la capacité équivalente est la suivante :

$30 \times 830 + 30 \times 850 + 60 \times 850 = 24,9 + 25,5 + 51 = 101,4$  tonnes.

Ainsi, le site relève de la déclaration au titre de la rubrique 4734-2.

Ces éléments sont cohérents avec la déclaration transmise au Préfet.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

#### N° 6 : Situation et conformité aux seuils réglementaires

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 01/01/2021, article Annexe (1) – R. 511-9

**Thème(s) :** Actions nationales 2023, Régime administratif conformité seuil rubrique 1436

**Prescription contrôlée :**

Rubrique 1436 liquides de point éclair compris entre 60 °C et 93 °C (1), à l'exception des boissons alcoolisées (stockage ou emploi de).

La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines étant :

1. Supérieure ou égale à 1 000 t A

2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t DC

**Constats :**

Aucun liquide inflammable relevant de la rubrique 1436 n'est stocké ou utilisé sur site.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

#### N° 7 : Situation et conformité aux seuils réglementaires

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 01/01/2021, article Annexe (1) – R. 511-9

**Thème(s) :** Actions nationales 2023, Régime administratif conformité seuil rubrique 47xx

**Prescription contrôlée :**

Autres rubriques nommément désignées 4722, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748
<b>Constats :</b> Aucun liquide inflammable relevant des rubriques 4722, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748 n'est stocké sur site.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 8 : Réalisation du contrôle périodique

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article Annexe I – I.1.2
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2023, Contrôle périodique
<b>Prescription contrôlée :</b> L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement.  L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Les dispositions du présent point 1.1.2 s'appliquent uniquement aux installations classées relevant de l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331 ou 4734.
<b>Constats :</b> Le contrôle périodique des installations relevant de la rubrique 4734 a été réalisé le 22/09/2023 par la société ICC. Le rapport de ce contrôle, transmis à l'exploitant le 29/09/2023, ne met en évidence aucune non-conformité.  Pour mémoire, le contrôle périodique des installations relevant de la rubrique 1434 a été réalisé le même jour par le même organisme. Le rapport ne relève également aucune non-conformité.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 9 : Fréquence du contrôle périodique

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 01/01/2023, article R.512-57 et 59
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2023, Contrôle périodique – périodicité
<b>Prescription contrôlée :</b> Article R. 512-57 I. - La périodicité du contrôle est de cinq ans maximum.  Article R. 512-59 L'exploitant tient les deux derniers rapports à la disposition de l'inspection des installations classées dont il relève en application de l'article R. 514-1.
<b>Constats :</b> D'après les rapports des contrôles périodiques réalisés en 2023, les précédents contrôles périodiques avaient été réalisés le 22/06/2018. La périodicité de cinq ans est donc respectée.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 10 : Consignes en cas de sinistre

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article Point 4.6 Annexe I
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2023, Consignes de sécurité
<b>Prescription contrôlée :</b> Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment : <ul style="list-style-type: none"><li>- l'interdiction d'apporter du feu, sous une forme quelconque, dans l'installation ;</li><li>- l'obligation de l'autorisation de travaux ou du permis de feu pour les parties de l'installation réservées au stockage, aux chargements et déchargements des citernes mobiles de liquide inflammables ;</li><li>- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;</li><li>- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet prévues par le présent arrêté ;</li><li>- les moyens à mettre en place et les manœuvres à effectuer pour canaliser et maîtriser les écoulements des eaux d'extinction d'incendie ;</li><li>- les précautions à prendre avec l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;</li><li>- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;</li><li>- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;</li><li>- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues au point 6.3 de la présente annexe ;</li><li>- les modalités d'information de l'inspection des installations classées en cas d'accident.</li></ul>
<b>Constats :</b> Les consignes affichées au poste de chargement/déchargement des camions citernes comprennent notamment les informations suivantes : l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans l'installation, toute entreprise intervenant dans le dépôt doit être munie d'une autorisation de travaux (plan de prévention ou permis de travail, permis de feu pour tous travaux à chaud, etc.), les actions à réaliser en cas d'incendie ou d'urgence ainsi qu'en cas de fuite ou de débordement (vannes à fermer, installations à arrêter, moyens d'intervention à utiliser, etc.), l'interdiction d'employer et de stocker des produits incompatibles, Au poste de chargement/déchargement est également affiché la liste de contacts en cas d'urgence.  L'exploitant a précisé que tout nouvel arrivant reçoit une information sur les consignes de sécurité, à son arrivée en poste.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet